

27 MAI 1963.

ARRET N° 36  
(Dossier n° 46-62)

REPUBLIQUE MALGACHE  
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

Dame REMATBAY ALIBAY  
NAZAMOUDINE MAMODALY  
NAZAMOUDINE BABOUBAY

c/  
Georges VALENTIN

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller THEBAULT et les conclusions de M. l'Avocat Général RAKOTOBE;

Statuant sur le pourvoi formé par dame REMATBAY ALIBAY, sieurs NAZAMOUDINE MAMODALY et NAZAMOUDINE BABOUBAY, tous trois demeurant à Sambava, ayant pour Conseil, Me ANDREW, Avocat à la Cour, à l'encontre de l'arrêt du 20 juin 1962 de la Cour d'Appel de Madagascar, Chambre Civile et Commerciale, lequel, par confirmation du jugement de la Section d'Antalaha du 16 février 1962 a prononcé la conversion en faillite de la liquidation judiciaire dont bénéficiait la première et a déclaré ladite faillite commune aux deux autres;

Sur le moyen unique pris en ses quatre branches : violation de l'article 437 du Code de Commerce ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, contrariété de motifs et manque de base légale;

en ce que l'arrêt attaqué a :

1° - étendu à autrui la faillite de la dame REMATBAY ALIBAY, personne physique, alors que pareille extension n'est possible que s'il s'agit d'une faillite sociale;

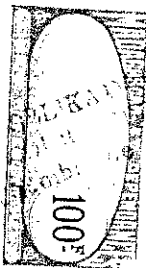
2° - admis, mais sans s'expliquer, l'existence entre les parties d'une société de fait bien que celles-ci en aient contesté l'existence;

3° - maintenu la faillite de la dame REMATBAY ALIBAY, tout en proclamant qu'elle n'était qu'une façade ou un prête-nom, et étendu la faillite à NAZAMOUDINE BABOUBAY, tout en déclarant que celui-ci n'agissait qu'en qualité de mandataire, nanti d'une procuration générale de la dame susnommée;

4° - enfin, admis l'existence d'une société de fait, sans établir si elle représentait une association en participation ou une société en nom collectif, laissant ainsi sans justification les effets à attribuer à sa faillite.

Attendu, d'une part, que les juges du fond, par des constatations souveraines qui échappent au contrôle de la Cour Suprême, déterminent et relèvent les éléments de fait ou les circonstances de nature à révéler ou laisser présumer l'existence d'une société de fait ou créée

.../...



*Droit fixe - 1000 fr*  
*Enregistré au Bureau de Tananarive*  
*le 22 mai 1963*  
*Ass. Bard 510/1*  
*Quatre mille francs*  
*Chamarrin*

de fait, à savoir l'intention des parties de s'associer, l'existence d'apports réciproques et la participation aux bénéfices et aux pertes; qu'en cas notamment de société créée de fait, ils ne sont pas tenus de lui attribuer une forme commerciale déterminée; que, de l'autre, ils sont en droit, prononçant la faillite contre l'un des associés, de l'étendre aux autres dès lors qu'il est établi que ceux-ci, s'immixant dans la gestion de l'entreprise, se livraient habituellement à des actes de commerce, de telle sorte qu'en définitive ils participaient activement à l'exploitation du même fonds.

Attendu, en l'espèce que, par le jugement précité du 16 février 1962 et l'arrêt confirmatif attaqué, les juges du fond ont relevé que, depuis 1959, sous le couvert de la dame REMATBAY ALIBAY, titulaire apparente du fonds, c'était le sieur NAZAMOUDINE MALIODALY, son époux, qui exploitait l'entreprise et dirigeait les affaires, en association avec son fils, NAZAMOUDINE BABOUBAY, préalablement nanti par sa mère d'une procuration spéciale pour gérer le fonds; que, notamment, en mai 1961, celui-ci avait remis la direction d'un fonds de commerce à un sieur TOTOKELIBE auquel il livrait des marchandises en échange de produits locaux; que, par ces agissements, les associés se sont employés à liquider clandestinement une importante partie des éléments actifs de leur fonds de commerce, en dehors du contrôle du liquidateur judiciaire;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la Cour a pu, par des motifs suffisants et sans se contredire, déclarer qu'il y avait entre les parties société de fait constituée, et, convertissant en faillite la liquidation judiciaire dont bénéficiait la dame REMATBAY ALIBAY, étendre la faillite aux deux autres associés;

Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, sans violer les textes visés au pourvoi, a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

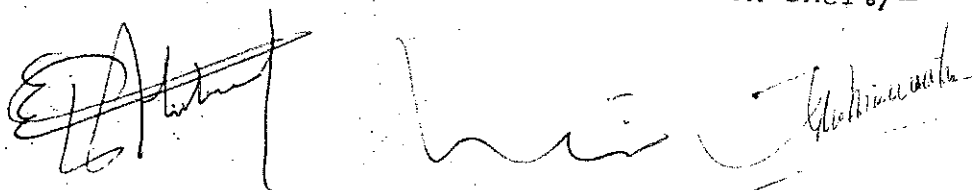
Délibéré à l'audience du vingt-deux avril mil neuf cent soixante-trois, rappelé à l'audience du quinze mai et lu à l'audience publique du vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY et RAZAFILAHÉFA, Conseillers,

M. RAKOTOBE, Avocat Général et M. ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef. /-



REGISTRE AU BUREAU DE TAMPARIVE No 11